



NOTE D'INFORMATION

Les autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement** aux agents publics (*fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public*) à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un **texte (autorisations dites de droit)**. Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant.

L'agent en autorisation spéciale d'absence se trouve **en position d'activité**. Ainsi :

- L'absence est considérée comme **du temps de travail effectif**. Par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc.
- La durée de l'autorisation d'absence **ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels**. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité.

Par conséquent, elle ne peut être accordée **que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites**.

La législation prévoit également l'existence **d'ASA pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale** dont l'attribution est, pour le moment, laissée à l'**appréciation de chaque collectivité territoriale**. Leur instauration n'est donc pas obligatoire mais nécessite, *de facto*, une délibération après avis du comité social territorial (CST).

De plus, elles doivent être accordées au moment de l'évènement et **ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées**.

A. LES DIFFÉRENTS TYPES D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Il existe **deux types** d'autorisations spéciales d'absences :

- **Les autorisations de droit**, d'une part, prévues par un texte, qui s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération de l'organe délibérant.
- **Les autorisations discrétionnaires**, d'autre part, pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale (ou de la vie courante) dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (elles doivent être prévues par une délibération).

B. LES ASA DE DROIT LIÉES A DES ACTIVITÉS SYNDICALES

Les agents publics représentants syndicaux peuvent bénéficier de diverses autorisations spéciales d'absence afin d'accomplir leurs missions. Elles peuvent permettre d'assister **aux réunions des instances consultatives** (CST, CAP, CCP, etc.) **ou encore aux réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales.**

C. LES ASA POUR MANDAT ÉLECTIF

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit des autorisations d'absence accordées pour **permettre à un membre d'un conseil municipal, intercommunal, départemental ou régional, de participer**, aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

L'agent informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées ([article R.2123-1 du CGCT](#)) et devra fournir un justificatif de la qualité d'élu et convocation.

En parallèle, **un crédit de temps** est accordé au profit de certains élus locaux **permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité territoriale ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.**

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.

L'agent informe par écrit son employeur, 3 jours au moins avant son absence en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours ([article R.2123-3 du CGCT](#)).



La collectivité n'est pas tenue de maintenir la rémunération de l'agent. Les agents élus perçoivent une indemnité de fonctions, à défaut, peuvent bénéficier d'une compensation de la perte de revenu subie par l'entité auprès de laquelle ils sont élus.

D. LES ASA DE DROIT ACCORDÉES POUR DES MOTIFS CIVIQUES

Elles sont diverses et on peut notamment citer :

- Juré d'assises ([article 267 du code de procédure pénale](#)),
- Témoin devant le juge pénal,
- Membres d'une mutuelle, union, ou fédération ([article L.622-4 du Code Général de la Fonction Publique](#)),
- Sapeurs-pompiers volontaire dans le cadre d'une formation ou d'une intervention ([article L.723-12 du Code de la sécurité intérieure](#)).

Ces autorisations sont accordées de droit sur présentation de la convocation par l'agent public.

E. LES ASA POUR SE RENDRE A DES EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES

1. Les ASA liées à la parentalité :

Avec l'entrée en vigueur de la loi n°2025-595 du 30 juin 2025, le bénéfice des autorisations d'absence liées à la parentalité est fixé à l'article L.622-1 du CGFP par renvoi à l'article L1225-16 du code du travail.

Ce renvoi permet à la fois de **garantir un niveau de droit identique** entre les salariés de droit privé et les agents publics et de **reconnaitre la pluralité des parcours parentaux**.

A noter que jusqu'ici, pour ce qui concernait l'assistance médicale à la procréation, c'était la circulaire ministérielle du 24 mars 2017 qui permettait ce renvoi par analogie.

En synthèse, les ASA liées à la parentalité prennent désormais en considération les situations suivantes :

- Les agentes en situation de grossesse bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux **examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement** ;
- Les agentes et les agents devant suivre des **actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation** ;
- Les agents et les agentes dont :
 - **La conjointe enceinte** doit suivre des **examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale, ***
 - **La conjointe ou le conjoint** doit suivre **des examens médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, ***

*(*dans ces 2 derniers cas, l'agent ou l'agente peut bénéficier de 3 ASA maximum)*

- Les agents et les agentes engagés **dans une procédure d'adoption**, devant se rendre **aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément** (*le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication*).

2. L'ASA liée à la surveillance médicale professionnelle :

Les agents publics ont également droit à **une autorisation d'absence pour bénéficier des examens médicaux et des visites médicales dans le cadre de la surveillance médicale professionnelle** ([article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)). On peut notamment citer la visite d'information et de prévention, la surveillance médicale particulière à l'égard des agents en situation de handicap, les femmes enceintes ou venant d'accoucher et allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, etc.

Pièces à fournir : demande de l'agent et justificatif de rendez-vous.

F. LES ASA EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a été publiée au JORF du 20 juillet 2023.

Cette loi modifie la rédaction de [l'article L. 622-2](#) du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant. S'agissant du décès d'un enfant de plus de 25 ans, la loi introduit une distinction selon que l'enfant a ou non lui-même des enfants.

Les règles désormais applicables sont reprises dans le tableau suivant :

| | | |
|--|-------------------------------------|--|
| <p><u>Décès d'un enfant de moins de 25 ans</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant | | <p>14 jours ouvrables d'ASA</p> <p>+ 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant</p> |
| <p><u>Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans</u></p> | <p>Si l'enfant n'a pas d'enfant</p> | <p>12 jours ouvrables d'ASA</p> |
| | <p>Si l'enfant a des enfants</p> | <p>14 jours ouvrables d'ASA</p> <p>+ 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant</p> |

G. LA MISE EN PLACE D'ASA A L'OCCASION DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Historique :

Depuis sa publication, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyait, en son article 59, que des autorisations spéciales d'absence pouvaient être accordées à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret devait être pris afin de préciser les événements familiaux concernés. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'une publication.

En l'absence de décret, chaque collectivité ou établissement public a pu délibérer, après avis du Comité Technique, pour lister les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et définir les conditions d'attribution et de durée ([Rép. min., n° 22676, JO Sénat 06/12/2016](#)).

Lors de leur mise en place, les collectivités pouvaient se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'État, régies par des circulaires ministérielles.

Le principe de parité ne s'appliquant pas concernant les règles d'organisation du travail ([CE, 30 juin 2006, n° 243766](#)), – l'octroi d'autorisations spéciales d'absence relève bien de l'organisation du travail – les régimes d'autorisations spéciales d'absence organisés au sein de la Fonction Publique Territoriale entre les différentes collectivités et établissements, mais également entre les différentes Fonctions Publiques se sont révélés très disparates.

Dans un souci d'harmonisation, le législateur est donc intervenu avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et pour certains événements familiaux dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques (*et non plus dans celle du 26 janvier 1984 applicable uniquement à la Fonction Publique Territoriale*).

Cette disposition est désormais **codifiée à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique** :

« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. »

Un décret relatif aux ASA dans la fonction publique **est attendu** et devrait donc concerner les trois versants de la fonction publique. Les autorisations d'absences qu'il déterminera s'imposeront aux collectivités.

Dans l'attente de sa parution, les collectivités doivent délibérer, après avis du Comité Social Territorial, pour instaurer les ASA et déterminer leurs conditions d'attribution.

Elles devront, le moment venu, tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du décret.

H. LE RÉGIME DES ASA ACCORDÉES A L'OCCASION DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Important : Les ASA mises en place par une collectivité à l'occasion de certains événements familiaux **sont toujours accordées** aux agents par l'autorité territoriale :

- sous réserve des nécessités de service
- sur présentation d'un justificatif,
- dans les conditions fixées par la délibération.

Une liste des principaux cas d'octroi d'ASA accordées à l'occasion de certains événements familiaux est proposée [ci-après](#).

Les principaux cas d'octroi d'ASA accordées à l'occasion de certains évènements familiaux

| OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS | SOURCES JURIDIQUES |
|---|---|---|---|
| <u>ASA liées à des motifs familiaux</u> | | | |
| <u>Mariage</u> - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | - 5 jours ouvrables * - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable | Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 h aller- retour) | Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN |
| <u>PACS de l'agent</u> | - 5 jours ouvrables | Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 h aller- retour) | Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE) QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 6.11.2016 |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p><u>Décès/obsèques</u></p> <p>- du conjoint (ou pacsé ou concubin), des père, mère, beau-père, belle-mère</p> <p>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p> | <p>- 3 jours ouvrables</p> <p>- 1 jour ouvrable</p> | <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p>Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48 h aller-retour)</p> | <p>Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 ** QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN</p> |
| <p><u>Maladie très grave</u></p> <p>- du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant - des père, mère, beau-père, belle-mère</p> <p>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p> | <p>- 3 jours ouvrables</p> <p>- 1 jour ouvrable</p> | <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p>Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48 h aller-retour)</p> | <p>Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 ** QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN</p> |
| <p><u>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</u></p> | <p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p> <p>Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).</p> | <p>Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</p> <p>La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.</p> | <p>Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> |

ASA liées à la
parentalité

| OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS | SOURCES JURIDIQUES |
|--|---|---|--|
| <u>Aménagement des horaires de travail de l'agent</u> | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service | Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 |
| <u>Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent</u> | Durée des séances | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives | Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 |
| <u>Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</u> | Durée de l'examen | | |
| <u>Actes médicaux nécessaires en cas d'assistance médicale à la procréation</u> | Durée de l'examen | Agente ou agent bénéficiant d'une aide médicale à la procréation | |
| <u>Examens médicaux obligatoires dans le cadre du suivi de grossesse ou des actes médicaux nécessaires en cas d'assistance médicale à la procréation</u> | Durée de l'examen Maximum de 3 examens | Agente ou agent dont : - La conjointe enceinte doit se rendre aux examens médicaux obligatoires Ou - Le conjoint ou la conjointe bénéficie d'actes médicaux obligatoires nécessaires dans le cadre d'assistance médicale à la procréation, pour chaque protocole | L.622-1 du CGFP par renvoi au L1225-6 du code du travail |
| <u>Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption</u> | | Nombre maximal d'autorisation fixé par décret (<i>en attente de publication</i>) | |
| <u>Allaitement</u> | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant | Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 loi transformation de la fonction publique |

ASA accordées aux parents d'élèves

| | | | |
|---|---------------------|--|--------------------------------------|
| <p><u>Représentant de parents d'élèves</u></p> <p>- dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents</p> <p>- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</p> | Durée de la réunion | | Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 |
|---|---------------------|--|--------------------------------------|

** Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.*

*** A noter : Il résulte des différentes sources juridiques prévoyant l'octroi d'une ASA en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants une incohérence concernant le nombre de jours devant être octroyés à l'agent. L'instruction du 23 mars 1950 évoque une ASA d'une durée de 3 jours. La circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité mentionne l'octroi de 3 jours maximum d'absence. La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire). La durée de 3 jours ressort des différentes réponses à des questions posées par les parlementaires apportées par les Ministres de la Fonction Publique successifs postérieurement à l'édiction de cette circulaire. Dans le projet de décret élaboré en 2020, jamais publié, il était prévu d'octroyer aux agents en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère 3 jours d'autorisation d'absence.*